

Arrêt

n° 129 588 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique.

Vous êtes né à Bouaké mais depuis l'âge de 15 ans, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

En 2006, vous adhérez au Parti démocratique de Côte d'Ivoire Rassemblement démocratique africain (PDCI RDA), alors dans l'opposition.

Le 26 janvier 2010, vous participez à une manifestation organisée par le RHDP, cartel politique

regroupant votre formation politique ainsi que deux autres partis de l'opposition d'alors, à savoir l'UDPCI, le MFA et le RDR. Cette manifestation est organisée pour dénoncer la mégestion de la radiotélévision publique par les autorités du moment. Lors de la répression de ladite manifestation, vous êtes interpellé par des militaires, battu et conduit au camp d'Akouédo. Vous y serez encore battu, soupçonné de posséder des armes et d'agir avec des complices.

Au courant de la nuit, ces militaires vous ramènent à votre domicile qu'ils fouillent, en vain. De retour au camp précité, vos identité et adresse sont enregistrées.

Le 2 février 2010, un militaire vous sort de cellule et vous emmène dans le bureau du colonel [D.], ami de votre soeur aînée. Ce dernier vous informe de la présence de votre nom sur une liste et de la gravité de la situation des personnes dont les noms figurent sur ladite liste. Il promet ensuite de voir ce qu'il peut faire pour vous avant de vous faire ramener en cellule.

Dans la nuit du 5 au 6 février 2010, le colonel [D.] vous sort de cellule, vous embarque dans son véhicule dans lequel vous rejoignez votre soeur aînée qui vous attend à l'extérieur. Ensuite, le colonel [D.] vous conduit jusque Yota où il vous confie à un commandant des douanes, chargé de vous aider à quitter votre pays.

C'est ainsi que le 12 février 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné de ce commandant, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez sur le territoire, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général remet en doute votre appartenance au PDCI RDA.

Ainsi, vous dites avoir adhéré au PDCI RDA en 2006 et avoir régulièrement participé à des réunions de ce parti jusqu'à votre départ de votre pays, en 2010. Cependant, vous n'êtes tout d'abord pas en mesure de communiquer le nom de la structure du PDCI RDA au sein de laquelle vous étiez inscrit et aviez milité. Interrogé à plusieurs reprises sur ce point, vous dites successivement avoir fait partie du bureau PDCI « A Yopougon Cité verte [...] C'est bureau du parti [...] Le nom officiel, c'est la Maison du parti [...] » (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition). Et pourtant, la lecture de la carte de membre du PDCI RDA de l'année 2008, à votre nom, renseigne que vous apparteniez au comité de base Kiyi et à la section Bonoumin de ce parti (voir documents joints au dossier administratif). Lorsque vous êtes confronté à ces noms de vos comité de base et section, vous dites ignorer de quoi il s'agit (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).

Il va sans dire que de tels constats sont de nature à remettre en cause les circonstances dans lesquelles vous dites avoir reçu cette carte, à savoir à la Maison du parti (voir p. 12 du rapport d'audition).

Dans le même registre, invité à mentionner des exemples (dates, contenu, ...) de réunions du PDCI RDA auxquelles vous dites avoir participé pendant quatre ans, vos déclarations restent inconsistantes et évasives. En effet, à cette question qui vous est répétée à trois reprises vous ne parlez que de la réunion préparatoire à la manifestation du 26 janvier 2010. Vous dites ainsi successivement « Nous, en janvier, on a parlé de comment les autres partis, le pouvoir en place dirige. Il n'y avait que le pouvoir en place qui faisait ce qu'il voulait ; on n'avait pas accès aux médias. Le Secrétaire général nous expliquait comment il faut progresser ; il faut évoluer [...] On allait faire une marche, le RDR et le PDCI [...] Tout le temps, c'est [K. B.] qui organise les réunions à la Maison du parti » (voir p. 16 et 17 du rapport d'audition).

En ayant régulièrement participé à des réunions du PDCI RDA pendant quatre ans, à une fréquence d'une à deux fois par mois (voir p. 17 du rapport d'audition), il est raisonnable d'attendre que vous mentionniez davantage d'exemples plus précis au sujet de ces réunions. Notons que de telles déclarations inconsistantes et évasives sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre appartenance au PDCI RDA.

Concernant également le cartel politique dénommé RHDP, composé de quatre partis dont le vôtre, vous dites qu'il a été créé en janvier 2010 (voir p. 6, 8 et 12 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, tel n'est pas le cas. En effet, le RHDP a été créé le 18 mai 2005, soit une année avant votre adhésion au PDCI RDA.

En ayant adhéré au PDCI RDA en 2006, soit une année après la création du RHDP, et en ayant régulièrement participé à des réunions de votre parti pendant quatre ans, il est impossible que vous fassiez preuve d'une telle méconnaissance.

Toutes les lacunes qui précèdent permettent au Commissariat général de remettre en cause votre appartenance au PDCI RDA, vos activités dans ce parti ainsi que vos ennuis allégués, découlant desdites activités.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Côte d'Ivoire.

Concernant ainsi la manifestation du 26 janvier 2010, à la base de vos ennuis, vous dites qu'elle a été organisée par les partis politiques UDPCL, RDR, MFA et PDCI RDA formant tous le RHDP (voir p. 6 du rapport d'audition). A la question également de savoir quels sont les leaders qui ont été au-devant de cette manifestation, vous dites que « Il y avait [K. K. B.]. Moi, c'est le parti où je suis qui m'intéresse » (voir p. 15 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, ce sont plus précisément les structures des jeunes des différents partis précités - toutes formant le RJDP - et leurs dirigeants qui ont été les leaders de cette manifestation.

En ayant participé à la réunion préparatoire de cette manifestation et en ayant été présent au point de rassemblement devant le siège de votre parti, de surcroît en présence d'autres militants, il n'est pas possible que vous ignoriez que ce sont les responsables de la jeunesse du cartel RHDP, c'est-à-dire les leaders du RJDP, qui ont organisé cette manifestation. Bien que vous citez le nom de [K. K. B.], président de la structure des jeunes de votre parti, JPDCI, au regard des différents motifs mentionnés ci-dessus, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez dire précisément que ce sont les structures de jeunesse du RHDP, à savoir le RJDP et leurs leaders qui ont organisé la manifestation du 26 janvier 2010.

A supposer même que vous ignoriez cette information au départ, en ayant maintenu le contact avec les membres de votre famille quatre années après votre fuite et en ayant bénéficié de la complicité du colonel [D.], ami militaire de votre soeur aînée, pour échapper à vos autorités de l'époque, il est impossible que quatre ans après votre fuite de votre pays vous ne sachiez toujours pas apporter de précisions relative à l'organisation de la manifestation du 26 janvier 2010, à la base de vos ennuis et de votre fuite.

Sur base de ces mêmes motifs, il n'est également pas possible que vous ignoriez toujours le nombre de manifestants arrêtés ou tués lors de la répression de cette manifestation ainsi que leur situation actuelle (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

De même, malgré que vous prétendez avoir fui votre pays à cause de la manifestation sus évoquée depuis quatre ans, vous dites ne posséder aucune coordonnée (téléphonique, adresse ou autre) de votre parti ou d'un quelconque de ses responsables. Vos allégations selon lesquelles votre soeur aînée n'aurait trouvé personne de confiance de votre parti ne sont pas satisfaisantes (voir p. 11 du rapport d'audition). En effet, [K. K. B.], le responsable de votre parti que vous citez, vaque toujours à ses occupations dans votre parti et dans votre pays (voir documents joints au dossier administratif).

Il n'est donc pas permis de croire qu'en se rendant au siège de votre parti, votre soeur aînée n'ait pu rencontrer le responsable précité, voire l'un de ses proches, voire même l'une ou l'autre coordonnée téléphonique du parti ou d'un responsable.

Outre ces imprécisions et invraisemblance, vous reconnaissiez également n'avoir jamais cherché ces coordonnées de votre parti ou d'un de ses responsables depuis les quatre années de votre présence sur le territoire, notamment en sollicitant l'aide de votre avocat et/ou de votre assistant(e) social(e) (voir p. 11 du rapport d'audition).

Pareille inertie relative aux préoccupations qui précédent sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité des faits allégués à la base de votre fuite de votre pays.

Dans la même perspective, quatre années après votre arrestation alléguée, vous restez toujours en défaut de communiquer les nom et fonction de l'autorité qui aurait, à l'époque, décidé de vous faire incarcérer (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage apporter de précisions au sujet de la situation des personnes dont les noms se seraient retrouvés sur une liste, en ce compris le vôtre. Vous dites ainsi ignorer le nombre de personnes dont les noms auraient figuré sur cette liste, sur base de quoi leurs noms se seraient retrouvés sur cette liste, les reproches à leur encontre ainsi que leur situation actuelle (voir p. 14 du rapport d'audition). Or, dans la mesure où vous auriez réussi à vous évader grâce à un ami colonel de votre soeur aînée, en ayant ensuite maintenu le contact avec cette dernière depuis les quatre années de votre fuite et, considérant que cette dernière et votre mère se seraient récemment rendues à la police pour plaider votre cause, en novembre 2013 (voir p. 10 du rapport d'audition), il est raisonnable d'attendre que vous apportiez davantage de précisions au sujet de cette liste sur laquelle votre nom aurait figuré.

Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez subi une quelconque détention pour le motif allégué.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent votre récit ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Par ailleurs, les recherches alléguées des autorités de votre pays à votre encontre sont également dénuées de crédibilité. Vous prétendez ainsi que les militaires seraient toujours à votre recherche, dans votre pays. Or, à supposer même votre récit crédible, quod non, il convient de souligner que votre parti qui était encore dans l'opposition lors de la manifestation du 26 janvier 2010 fait désormais partie de la coalition au pouvoir – le RHDP – et ce depuis près de trois ans (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, il n'est donc pas permis de croire que votre armée nationale qui travaille actuellement sous les ordres du RHDP au pouvoir dont votre parti, le PDCI RDA, se mette à votre recherche parce que vous auriez participé à une manifestation qu'il a organisée il y a de cela quatre ans.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, la carte de membre du PDCI RDA année 2008, à votre nom, ne peut être retenue. En effet, comme cela a déjà été mentionné supra, les importantes méconnaissances dont vous avez fait preuve, relatives aux informations figurant sur ce document, permettent au Commissariat général de remettre en cause les circonstances précises dans lesquelles vous avez reçu ce document ainsi que votre appartenance à ce parti.

Concernant ensuite le courrier de votre soeur aînée, daté du 10 mars 2013, il convient de souligner qu'il s'agit d'un document privé qui comporte une force probante relative. Ensuite, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé familial, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Enfin, ce document n'étant accompagné d'aucun document d'identité, il a pu être rédigé par n'importe qui.

De même, le bordereau d'envoi de courrier via DHL ne présente aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il prouve uniquement cet envoi.

Enfin, votre attestation d'identité ainsi que l'extrait d'acte de naissance, à votre nom, ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents ne sont relatifs qu'à votre identité et votre nationalité sans toutefois présenter de lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de

telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CND, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé

Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » (sic), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (J.O.L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que l'appartenance du requérant au *Parti démocratique de Côte d'Ivoire Rassemblement démocratique africain* (PDCI RDA) ainsi que sa participation à la manifestation du 26 janvier 2010 ne sont pas valablement mises en doute par la décision entreprise. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des inconsistances et des imprécisions relatives, notamment, à son appartenance politique, à sa participation à la manifestation du 26 janvier 2010 et à sa détention subséquente. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'identité des organisateurs de la manifestation ainsi que celui concernant le nom et la fonction de l'autorité qui a arrêté le requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'appartenance politique du requérant. Il relève aussi l'absence d'informations, ou de démarches en ce sens, quant au sort des personnes ayant participé à la manifestation et au caractère actuel de sa crainte. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Président a expressément interpellé le requérant au sujet des déclarations relatives à sa détention tenues lors de son audition du 12 février 2014 devant les services de la partie défenderesse. À ces égards, la partie requérante a déclaré avoir été détenue seule en cellule du 16 janvier au 2 février tout en précisant que la détention a duré onze jours et précise n'avoir été interrogée qu'une seule fois, soit le 26 janvier. Outre qu'il y a plus de onze jours entre le 16 janvier et le 2 février, le Conseil constate que lors de son audition devant la partie défenderesse, le requérant avait clairement affirmé avoir été interrogé tous les jours pendant sa détention (cfr à cet égard le rapport d'audition du 12 février 2014 devant le Commissariat général, page 13). De telles déclarations font apparaître une incohérence et une contradiction telles que le Conseil ne peut pas tenir la détention de la partie requérante pour crédible. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment d'expliquer les incohérences relatives au parti politique du requérant, mais n'avance aucun élément probant ou concret à ces égards, se contentant d'étayer ses arguments par des allégations du type « il suffit de taper *Maison du Parti* sur internet » ou encore « il est de notoriété publique que le siège officiel du PDCI RDA s'appelle la Maison du Parti » (cfr requête page 3) ; la partie requérante reproche encore à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir « consulté aucune source autorisée », mais n'apporte elle-même aucun élément probant à l'appui de ses allégations (cfr requête page 4). De telles affirmations ne peuvent, en tout état de cause, pas pallier les carences des déclarations du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à leur caractère contradictoire, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil relève par ailleurs que le courrier privé déposé au dossier administratif, outre qu'il n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé, n'apporte aucun éclaircissement sur les carences du récit du requérant. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

4.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Côte d'Ivoire au sens dudit article. Le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire du 25 juillet 2013), qu'il ne peut pas inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celles-ci indiquent que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore, se stabilise et se consolide mais n'est pas encore tout à fait normalisée. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan, d'où provient le requérant, mais la petite criminalité persiste dans certains quartiers et constitue l'essentiel des actes de violence. En mars 2013, le gouvernement a créé un Centre de coordination des décisions opérationnelles pour sécuriser la capitale économique. Par ailleurs, "la réconciliation politique entre les sympathisants et les adversaires du pouvoir actuel avance plutôt lentement et la justice a tendance à se focaliser sur des poursuites des partisans de l'ancien président. Mais des discussions politiques directes ont lieu entre les partis de l'opposition et du pouvoir et les militaires des FRCI risquent de plus en plus de poursuites en cas d'indiscipline" (...). Les extraits de sites Internet évoqués dans la requête ne permettent pas de modifier ce constat. À la lecture de ceux-ci, le Conseil constate qu'ils font état d'insécurité et de tensions ethniques et politiques qui incitent certes à la prudence en la matière, mais ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, en particulier à Abidjan, où le requérant a vécu depuis l'âge de quinze ans, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse sur la base de ses informations datant du 25 juillet 2013. Par conséquent, il ne peut, pas être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,
Mme M. PILAETE,
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

M. PILAETE
B. LOUIS